



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 271.2023 - édition du 07/11/2023





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le

- 6 NOV. 2023

Réf: AP n°: 223-950

ARRÊTÉ

**portant attribution au profit de la métropole Nice Côte d'Azur
de la concession des plages naturelles
sur la commune de Villefranche-sur-Mer**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plage, et R.2125-1 et suivants relatifs aux conditions financières,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, et les articles L.321-1 à L.321-2 et R.414-19 relatifs à la protection et à la mise en valeur du littoral,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-23 à L.121-24 et R.121-5 et 6 relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié en dernier lieu par le décret n°2019-38 du 23 janvier 2019 relatifs au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie (dispositif de suivi) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie (plan d'action) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée,

VU la délibération du conseil métropolitain, du 21 octobre 2021, faisant valoir l'exercice de son droit de priorité conformément à la loi MAPTAM et sollicitant l'attribution de la concession des plages naturelles de Villefranche-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la délibération de la commune de Villefranche-sur-Mer, en date du 03 avril 2023 sollicitant une extension de la période d'activité à 8 mois pour la concession des plages naturelles de Villefranche-sur-Mer,

VU le décret en date du 05 novembre 2015 portant classement de la commune de Villefranche-sur-Mer comme station de tourisme,

VU le dossier de projet de concession soumis à l'instruction administrative et à l'enquête publique,

VU l'avis conforme favorable du préfet maritime, en date du 03 mars 2023,

VU l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime méditerranée, en date du 23 janvier 2023,

VU l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 15 mai 2023 fixant le montant de la redevance domaniale de la concession des plages naturelles de Villefranche-sur-Mer,

VU la délibération du conseil métropolitain, en date du 29 juin 2023, acceptant les conditions financières fixées par la direction départementale des finances publiques,

VU les avis des services de l'État consultés et le rapport de clôture de l'instruction administrative en date du 04 avril 2023,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 1^{er} Mars 2023,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 juin au 31 juillet 2023,

VU le procès-verbal de synthèse des observations du public en date du 02 juillet 2023,

VU les réponses apportées suite à l'enquête publique par la direction départementale des territoires et de la mer en date du 22 août 2023,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 août 2023,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques stipulant que la plage doit être libre de tout équipement ou installation démontable ou transportable, en dehors de la période d'exploitation définie dans la concession,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont concédés à la Métropole Nice Côte d'Azur, l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles de Villefranche-sur-Mer conformément aux clauses et dispositions du cahier des charges et du plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La présente concession des plages naturelles de Villefranche-sur-Mer est accordée pour une durée de 12 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 :

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 4 :

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse, dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'autorité administrative, vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des fleurs, CS61039, 06050 Nice cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. La Métropole Nice Côte d'Azur portera à la connaissance du public le présent arrêté, notamment par affichage à son siège au moins pendant une durée minimale de quinze jours. Cet arrêté sera également affiché en mairie de Villefranche-sur-Mer. Le cahier des charges de la concession et les plans annexés pourront être consultés par les personnes désirant en prendre connaissance à la mairie de Villefranche-sur-Mer.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Villefranche-sur-Mer, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le président de la métropole Nice Côte d'Azur, le sous-préfet Nice-Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
C.A. 1097



Benoît HUBER

DDTM-SEAFEN-AP_n°2023_198

Nice, le 07 NOV. 2023

ARRÊTÉ

FIXANT LA VARIATION ANNUELLE DES INDICES POUR LA RÉVISION DES ANCIENS PRIX DES FERMAGES ET LA VALEUR DES POINTS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX DES FERMAGES POUR 2023

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment les articles L. 411-11 et suivants et R. 411-11 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 fixant les conditions d'établissement du prix des fermages ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire des baux ruraux le 06 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1

L'indice national des fermages s'établit pour 2023 à **116,46** soit une augmentation de **5,63 %** par rapport à l'année précédente, à appliquer aux baux en cours dans le cadre de la révision annuelle des prix des fermages (pour les terres nues et les bâtiments d'exploitations, y compris les serres).

L'indice de référence des loyers (calculé par l'institut national de la statistique et des études économiques) s'établit pour 2023 à **140,59** soit une augmentation de **3,50 %** par rapport à

l'année précédente, à appliquer aux baux en cours dans le cadre de la révision annuelle des prix des fermages (pour les habitations)

Article 2

La valeur du point de la terre « VP_terre » pour les terres nues est fixée à :

- **1,38 €/ha/an** pour les pâtures ou prairies de fauches (ramenée à **0,70 €/ha/an** si l'enneigement moyen est supérieur à 4 mois)
- **11,06 €/ha/an** pour les terres cultivées situées dans la région naturelle agricole « Alpes »
- **27,64 €/ha/an** pour les terres cultivées situées dans la région naturelle agricole « Coteaux »
- **55,29 €/ha/an** pour les terres cultivées situées dans la région naturelle agricole « Littoral »

Ainsi les fourchettes de prix de location surfacique selon les usages et les régions naturelles agricoles sont les suivantes :

Région naturelle agricole	Minimum (€/ha/an)	Maximum (€/ha/an)
Prairie de fauche et de pâture	6,91 €	138,22 €
Pâturage enneigée (4 mois minimum)	3,46 €	69,11 €
Terres cultivées en région « Alpes »	55,29 €	1 105,72 €
Terres cultivées en région « Coteaux »	138,22 €	2 764,30 €
Terres cultivées en région « Littorale »	276,43 €	5 528,61 €

Article 3.

Le loyer annuel afférent aux serres est fixé dans les fourchettes de prix de location surfacique suivantes, selon les types de serre :

Type de serre	Minimum (€/m ² /an)	Maximum (€/m ² /an)
Serre chauffée	1,33 €	2,21 €
Serre non chauffée	1,00 €	1,66 €
Tunnels plastiques enterrés	0,44 €	0,83 €

Article 4.

La valeur du point pour les bâtiments d'exploitation « *VP_exploitation* » est fixée à **0,13 €/m²/an**.

Ainsi les fourchettes de prix de location surfacique selon les catégories sont les suivantes :

Catégorie du bâtiment	1ère catégorie	2ème catégorie	3ème catégorie
Minimum (€/m ² /an)	9,29 €	3,98 €	1,33 €
Maximum (€/m ² /an)	13,27 €	9,29 €	3,98 €

Article 5.

La valeur du point pour les locaux d'habitation « *VP_habitation* » est fixée à **0,81 €/m²/an**.

Ainsi les fourchettes de prix de location surfacique selon les régions naturelles agricoles sont les suivantes :

Région naturelle agricole	Minimum (€/m ² /an)	Maximum (€/m ² /an)
Alpes	6,06 €	60,57 €
Coteaux	8,08 €	80,76 €
Littoral	10,10 €	100,95 €

Article 6.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>."

Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Eric LEFEBVRE



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM/SEAFEN n° 2023-212

Nice, le 07/11/2023

ARRÊTÉ
portant application du régime forestier sur la commune de Beuil

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Beuil en date du 6 septembre 2023 ;
Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date 23 octobre 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-799 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté n° 2023-824 du 10 octobre 2023 donnant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE


Article 1^{er}. - Le régime forestier est appliqué sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Beuil et appartenant à la commune de Beuil, désignées dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 82 ha 87 a 36 ca.

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE m2
D	1	LARIMAO	206750
D	2	LARIMAO	307900
D	53	POMMIERS	6900
D	57	POMMIERS	72000
F	35	TINSONILL	165936
H	570	SERRE DE NAIRAUD	69250
TOTAL			828736
soit			82,8736 ha

Article 2. – La nouvelle surface de la forêt communale de Beuil relevant du régime forestier est de 1 827 ha 47 a 26 ca.

Article 3. - Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Beuil, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Beuil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.


Adjoint à
la cheffe du pôle
Forêt et Espaces Naturels
Samuel PRIOU

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2023-211

Nice, le

6 NOV. 2023

ARRÊTÉ

Portant ouverture d'une enquête publique relative au renouvellement de la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre de l'entretien pluriannuel des vallons des Gabres et du Devens, au droit de la commune de Cannes, valant déclaration par la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes;

VU la demande du 13 avril 2023 de la Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins relative au renouvellement de la déclaration d'intérêt général valant déclaration, concernant le programme pluriannuel d'entretien des vallons des Gabres et du Devens sur le territoire de la commune de Cannes;

VU la décision n°E23000023/06 en date du 25 septembre 2023 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de Monsieur Jean-Claude LENAL en qualité de commissaire enquêteur,

Considérant que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la

mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à l'attribution du renouvellement de la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du plan pluriannuel d'entretien des vallons des Gabres et du Devens valant déclaration par la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins, dans la commune de Cannes.

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, au Mandelieu, 245 Avenue Francis Tonner, 06150 Cannes.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Par sa décision du 25 septembre 2023, le tribunal administratif de nice, a désigné, Monsieur Jean-Claude LENAL, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

Article 3 : Déroulement de l'enquête

L'enquête publique se déroule du 7 novembre au 23 novembre inclus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et soumettre ses observations selon les modalités suivantes :

- Le dossier d'enquête publique sera déposé et consultable pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituelles d'ouverture au public des lieux suivants :
 - au format papier et numérique en **Mairie Annexe de la Bocca** : La Licorne, 23 Avenue Francis Tonner, 06150 Cannes
 - au format papier et numérique en **Mairie Annexe de la Ferrage** : 31 Boulevard de la Ferrage, 06400 Cannes
- De plus, le dossier d'enquête publique sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique sur les sites internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et de la CACPL aux adresses suivantes :
 - <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
 - <https://cannespaysdelerins.fr/index.php/plan-de-prevention-inondation>

Pendant la durée de l'enquête publique, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquêtes, tenus à sa disposition à

la mairie annexe de la Bocca ainsi qu'à la mairie annexe de la Ferrage, toutes deux sur la commune de Cannes.

Le registre d'enquête sera ouvert et sera clos par le commissaire enquêteur.

Le public pourra également adresser ses observations et propositions par écrit au commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture des lieux de consultation précités, qui les joindra au registre.

Toutes observations et propositions pourront également être envoyées par messagerie, durant toute la durée de l'enquête publique, aux adresses suivantes :
ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public, dans les lieux et aux horaires de permanence suivants :

A la mairie annexe de la Bocca :

- le mercredi 08 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- le samedi 18 novembre 2023 de 09h00 à 11h30 ;

• A la mairie annexe de la Ferrage :

- le mardi 14 novembre 2023 de 09h00 à 12h30 et de 14h30 à 17h00 ;
- le jeudi 23 novembre 2023 de 09h00 à 12h30 et de 14h30 à 17h00 ;

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Cannes, publié par voie d'affiches et par tout autre procédé tel que le site mis en place par la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe respectivement au maire de Cannes ainsi qu'au Président de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le Président de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins procédera à l'affichage du même avis à proximité des lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes dans la rubrique : **Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique.**

Article 5 : Clôture de registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre mis à la disposition de monsieur le commissaire enquêteur et clos par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, monsieur le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, monsieur le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées, de son rapport ainsi que de ses conclusions motivées.

Le-dit rapport sera établi par monsieur le commissaire enquêteur dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Monsieur le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport accompagné de ses conclusions motivées à Madame la présidente du tribunal administratif de Nice.

Article 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Copie du-dit rapport et de ses conclusions de monsieur le commissaire enquêteur seront adressés, dès leur réception, par le préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique seront également adressés au maire de Cannes, où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site interne de la préfecture des Alpes-Maritimes :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/>

Article 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est désigné autorité compétente pour prendre l'arrêté de déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du plan

pluriannuel d'entretien des vallons des Gabres et du Devens sur la commune de Cannes
valant déclaration par la Communauté d'Agglomération Cannes pays de Lérins.

Article 8 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service eau agriculture forêts espaces naturels, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3.

Article 9 : Exécution

Le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le Président de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, le maire de Cannes et Monsieur la commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

Nice, le **06 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 951
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION POUR LES FORMATIONS
AUX PREMIERS SECOURS AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs »;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation préfectorale datée du 26 octobre 2023, présentée par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU la décision d'agrément relative au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'habilitation du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'habilitation pour assurer les formations aux premiers secours est accordée dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans au conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : cette habilitation lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

ARTICLE 3 : le conseil départemental des Alpes-Maritimes s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - x d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - x des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du conseil départemental des Alpes-Maritimes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'habilitation pourra être renouvelée, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4606


Benoît HUBER

Nice, le 06 NOV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 952
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS
SECOURS À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS DE GRASSE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la demande d'habilitation préfectorale datée du 26 octobre 2023, présentée par le président de la communauté d'agglomération pays de Grasse ;

VU les décisions d'agrément relatif au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'habilitation de la communauté d'agglomération pays de Grasse

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'habilitation pour assurer les formations aux premiers secours est accordée dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de la publication du présent arrêté et pour deux ans à la communauté d'agglomération pays de Grasse.

ARTICLE 2 : cette habilitation lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

ARTICLE 3 : la communauté d'agglomération pays de Grasse s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - x d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - x des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la communauté d'agglomération pays de Grasse, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'habilitation pourra être renouvelée, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 8 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération pays de Grasse.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4808



Benoît HUBER

Nice, le

06 NOV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023 - 953
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION POUR LES FORMATIONS
AUX PREMIERS SECOURS À LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation préfectorale datée du 31 octobre 2023, présentée par le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;

VU la décision d'agrément relative au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'habilitation de la métropole Nice Côte d'Azur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'habilitation pour assurer les formations aux premiers secours est accordée dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans à la métropole Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 2 : cette habilitation lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

ARTICLE 3 : la métropole Nice Côte d'Azur s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - x d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - x des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la métropole Nice Côte d'Azur, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'habilitation pourra être renouvelée, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la métropole Nice Côte d'Azur.


ARTICLE 8 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
06 100

Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances des collectivités locales**

Nice, le 03 NOV. 2023

ARRETE

Portant dissolution de la régie d'État créée
auprès du service de police municipale pour l'encaissement
des amendes forfaitaires et des consignations relatives
à la police de la circulation sur la commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
et mettant fin aux fonctions du régisseur de recettes

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU le décret n° 2019-738 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

.../...

Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet
Pour le Préfet et par délégation

- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2009 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2009 portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de la commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE ;
- CONSIDERANT la demande de clôture de la régie formulée par le maire de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE par lettre du 7 août 2023 ;
- CONSIDERANT l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 31 octobre 2023 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** La régie de recettes de l'État instituée par arrêté préfectoral du 12 juin 2009 auprès des services de la police municipale de la commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE est dissoute à compter de ce jour.
- ARTICLE 2 :** Il est mis fin, à compter de ce jour, aux fonctions de Monsieur Fiorentino MARRO en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Matthieu BOURCIER en qualité de régisseur suppléant.
- ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral du 12 juin 2009 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes est abrogé.
- ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 12 juin 2009 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE est abrogé.
- ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet en sa délégué
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de
l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation
civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division
sûreté

Nice, le 02 NOV. 2023

Arrêté n°2023/ 948
Modifiant l'arrêté n°2022/334 du 22 avril 2022
Portant nomination des membres de la commission sûreté de l'aérodrome de
Nice Côte d'Azur

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, notamment le point 2.3 de son annexe II ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.217-3 à R.217-3-3 et D.217-1 à D.217-4 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n°2018/746 du préfet des Alpes-Maritimes du 26 octobre 2018 instituant une commission de sûreté auprès de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur ;

Sur proposition du chef du service de la police aux frontières ;

Sur proposition du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice ;

Sur proposition du directeur interrégional des douanes ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022/334 du 22 avril 2022 afin de prendre en compte les nouvelles nominations au sein de la commission de sûreté ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022/334 du 22 avril 2022 est modifié comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article D.217-2 du code de l'aviation civile, la commission de sûreté de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur est présidée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant. »

1° Au titre des représentants de l'Etat :

Sur proposition du chef du service de la police aux frontières :

- *Monsieur **Anis OUEJHANI**, commissaire de police, chef du SPAFA de Nice, membre titulaire ;*
- *Monsieur **Jean-Marc BRANCA**, commandant de police, adjoint au chef du Service du SPAFA de Nice, membre suppléant ;*
- *Madame **Marie MONDEJAR**, commandant de police, cheffe d'Etat-Major du SPAFA de Nice membre suppléant.*

a) *Sur proposition du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice :*

- *Cheffe d'escadron **Cécile BENHAFESSA**, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, membre titulaire ;*
- *Capitaine **Philippe GADOT**, adjoint au commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, membre suppléant ;*
- *Adjudant-chef **Jonathan BENZEBODJ**, référent sûreté de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, membre suppléant.*

Sur proposition du directeur interrégional des douanes :

- Monsieur **Raphaël REY ALCANTARA**, chef divisionnaire, division de Nice-Cannes Aéroports, membre titulaire ;
- Madame **Marie-Pierre CABANERO**, Cheffe des Services Douaniers de la Surveillance Adjointe à l'aéroport de Nice, membre suppléant ;
- Madame **Elisabeth ALVES**, cheffe des services douaniers de la surveillance adjointe à la BSE de Nice-aéroport, membre suppléant.

2° Au titre des représentants de l'exploitant de l'aérodrome, des personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome, des transporteurs aériens et des personnels navigants et des autres catégories de personnel employées sur l'aérodrome :

b) En qualité de représentant des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome :

- Monsieur **Franck LEGOFF**, responsable sûreté AVIAPARTNER France, membre titulaire ;
- Madame **Florence AUGUSTYNIAK**, Chef d'escale MENZIES Nice, membre suppléant ;
- Madame **Marie RADOLOVIC**, Cheffe d'escale Alyzia, membre suppléant. »

Article 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n°2022/334 du 22 avril 2022 et de son article 1, portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur, demeure inchangé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, l'objet :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3 ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 02 NOV. 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4506
Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de
l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation
civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division
sûreté

Nice, le 02 NOV. 2023

Arrêté n°2023/ 949
Modifiant l'arrêté n°2022/394 du 06 mai 2022
Portant nomination des membres de la commission sûreté de l'aérodrome de
Cannes-Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, notamment le point 2.3 de son annexe II ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.217-3 à R.217-3-3 et D.217-1 à D.217-4 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n°2019/60 du préfet des Alpes-Maritimes du 30 janvier 2019 instituant une commission de sûreté auprès de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Sur proposition du directeur régional des douanes ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022/394 du 06 mai 2022 afin de prendre en compte les nouvelles nominations au sein de la commission de sûreté ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022/394 du 06 mai 2022 est modifié comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article D.217-2 du code de l'aviation civile, la commission de sûreté de l'aérodrome de Cannes est présidée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant. »

1° Au titre des représentants de l'Etat :

a) *Sur proposition du chef du service de la police aux frontières :*

- *Monsieur **Anis OUEJHANI**, commissaire de police, chef du SPAFA de Nice, membre titulaire ;*
- *Monsieur **Abdelrani FOUILA**, brigadier-chef, chef de l'unité territoriale de Cannes-Mandelieu, membre suppléant ;*
- *Madame **Marie MONDEJAR**, commandant de police, chef d'Etat-Major du SPAFA de Nice, membre suppléant.*

b) *Sur proposition du directeur interrégional des douanes :*

- *Monsieur **Raphaël REY ALCANTARA**, chef divisionnaire, division de Nice-Cannes Aéroports, membre titulaire ;*
- *Madame **Marie-Pierre CABANERO**, Cheffe des services douaniers de la Surveillance Adjointe à l'aéroport de Nice, membre suppléant ;*
- *Madame **Elisabeth ALVES**, cheffe des services douaniers de la surveillance adjointe à la BSE de Nice-aéroport, membre suppléant.*

Article 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n°2022/394 du 06 mai 2022 et de son article 1, portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu, demeure inchangé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, l'objet :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3 ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 02 NOV. 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4406

Benoît HUBER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine public maritime.....	2
AP 2023.950 Villefranche sur Mer attrib.concess. PN MNCA.....	2
Economie agricole.....	5
AP 2023.198 Variation annuelle indices fermages.....	5
Environnement.....	8
AP 2023.212 Beuil application regime forestier.....	8
AP 2023.211 EP renouv DIG ent.vallons Gabres Devens.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15
Direction des Securites.....	15
Securite Secours.....	15
AP 2023.951 Conseil Departemental renouv.Hab.....	15
AP 2023.952 CAPG renouv.hab.....	19
AP 2023.953 MNCA renouv.hab.....	23
Direction Elections et Legalite.....	27
Regie Etat Nominat. Regisseur - modificat. dissolution.....	27
St Cezaire sur Siagne dissolution regie.....	27
Services Deconcentres de l'Etat.....	29
DSAC Sud Est.....	29
Surete portuaire aeroporturaire.....	29
AP 2023.948 mbres com.surete ANCA modif.....	29
AP 2023.949 mbres com.surete aerod.Cannes Mand. modif.....	33

Index Alfabétique

AP 2023.198	Variation annuelle indices fermages.....	5
AP 2023.211	EP renouvel DIG ent.vallons Gabres Devens.....	10
AP 2023.212	Beuil application régime forestier.....	8
AP 2023.948	mbres com.surete ANCA modif.....	29
AP 2023.949	mbres com.surete aerod.Cannes Mand. modif.....	33
AP 2023.950	Villefranche sur Mer attrib.concess. PN MNCA.....	2
AP 2023.951	Conseil Departemental renouvel.Hab.....	15
AP 2023.952	CAPG renouvel.hab.....	19
AP 2023.953	MNCA renouvel.hab.....	23
	St Cezaire sur Siagne dissolution regie.....	27
D.D.T.M.....		2
DSAC Sud Est.....		29
Direction Elections et Legalite.....		27
Direction des Securites.....		15
D.D.I.....		2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		15
Services Deconcentres de l'Etat.....		29